



# Questions et Réponses

## Questions et réponses sur la décision du 23 mai 2014 rendue par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*



© ICC-CPI/Michael Kooren

### 1. La Chambre de première instance II de la CPI a imposé à l'encontre de Germain Katanga une peine de 12 années. Quels sont les éléments que les juges ont considérés pour décider de cette peine?

La peine à l'égard de Germain Katanga doit être proportionnée aux crimes ainsi qu'à sa culpabilité. Pour déterminer la peine, la Chambre a pris en considération la gravité des actes pour lesquels il a été déclaré coupable aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif, ceci en tenant compte des circonstances propres à cette affaire. Elle a aussi tenu compte de sa situation personnelle et de toute circonstance atténuante ou aggravante. Les juges ont également pris en compte la forme et le degré de participation de M. Katanga à l'infraction commise.

Concernant la gravité des actes commis, la Chambre a insisté sur le fait que les crimes perpétrés le 24 février 2003 à Bogoro l'ont été avec une particulière cruauté, ont causé de nombreuses victimes civiles, et que les stigmates des combats peuvent être encore constatés aujourd'hui. La Chambre a estimé que ces crimes sont d'une indiscutable ampleur y compris en raison de leur dimension discriminatoire envers la population principalement hema qui vivait alors à Bogoro.

S'agissant du degré de participation et d'intention de Germain Katanga, la Chambre a considéré qu'il avait apporté une contribution significative à la commission des crimes d'attaque contre les civils, de meurtre, de pillage et de destruction de biens et que cette contribution avait été apportée en pleine connaissance de ces crimes.

Les juges ont ensuite considéré l'existence de facteurs atténuants tout en soulignant que leur existence était seulement pertinente pour atténuer la peine et qu'elle n'était en rien à la gravité du crime. La Chambre a ainsi considéré que la conduite de Germain Katanga après l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 devait être prise en compte dans la fixation de la peine, et notamment sa participation active au processus de démobilisation alors mis en œuvre en Ituri au profit des enfants soldats.

Le temps que M. Katanga a passé en détention pour le compte de la CPI, c'est à dire la période du 18 septembre 2007 au 23 mai 2014, sera déduit de la peine décidée.

Enfin, en l'absence d'éléments permettant de remettre en question l'état d'insolvabilité de Germain Katanga, la Chambre n'a pas prononcé de peine d'amende.

## **2. Germain Katanga a été déclaré coupable d'un crime contre l'humanité et de quatre crimes de guerre, considérés par le Statut de Rome comme représentant les crimes les plus graves, qui touchent l'ensemble de la communauté. Dès lors, pourquoi les juges ne lui ont-ils pas imposé une peine plus lourde ?**

Pour les juges, la Chambre doit, en prononçant une peine, répondre au légitime besoin de vérité et de justice exprimé par les victimes et par leurs proches. Elle doit aussi chercher à ce que la peine ait un effet dissuasif afin de détourner de leur projet d'éventuels candidats à la perpétration de crimes similaires. La peine doit donc tenir en échec tout désir d'assouvir une quelconque vengeance et ce n'est pas tant la sévérité de la peine qui doit prévaloir que son caractère inéluctable.

Selon les textes qui régissent la CPI, les juges peuvent prononcer contre une personne condamnée, une peine d'emprisonnement de 30 ans au plus, à moins que l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné justifient une peine d'emprisonnement à perpétuité. À la peine d'emprisonnement, ils peuvent ajouter une amende et/ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime.

Les juges ont considéré que, en prononçant une peine, la Chambre doit encore veiller à ce que celle-ci contribue à la restauration de la paix et à la réconciliation des populations concernées. La proportionnalité de la peine prononcée répond enfin au souci de favoriser la réinsertion du condamné.

Dès lors, la peine prononcée le 23 mai 2014 est, selon les juges et leur appréciation des critères relatifs à la fixation de la peine, proportionnée à la culpabilité de Germain Katanga au vu des éléments de l'affaire et des circonstances atténuantes prises en compte.

## **3. Est-ce que les victimes participant au procès ont été impliquées dans la procédure de détermination de la peine ?**

Dans le cadre de cette affaire, 366 victimes ont participé à la procédure par le biais d'un avocat. Maître Fidel Nsita Luvengika représente le groupe principal de victimes. Maître Jean-Louis Gilissen, qui représentait le groupe d'enfants soldats, n'a pas participé à la procédure sur la peine étant donné que la Chambre de première instance n'a pas retenu la culpabilité de Germain Katanga concernant l'utilisation d'enfants soldats.

Les juges de la Chambre de première instance II ont permis au représentant légal du groupe principal de victimes de faire des observations sur la gravité des crimes commis à Bogoro le 24 février 2003 et sur la situation personnelle de Germain Katanga. En revanche, les juges ont considéré que la modalité de participation prévue par le Statut de Rome, ne permettait pas au représentant des victimes de faire des observations ou des suggestions sur la durée de la peine qui devrait être imposée à Germain Katanga.

## **4. La décision sur la peine rendue aujourd'hui est-elle définitive ?**

En premier lieu il convient de rappeler que le Procureur ainsi que la Défense ont déjà fait appel de la décision déclarant la culpabilité de M. Katanga.


La décision fixant la peine, rendue le 23 mai 2014 par les juges de la Chambre de première instance, n'est pas définitive. Germain Katanga comme le Procureur peuvent interjeter appel, dans un délai de 30 jours, au motif d'une disproportion entre la peine imposée et les crimes pour lesquels il a été condamné.

Si aucune des deux parties ne se prévaut de ce droit dans le délai imparti, alors cette décision sur la peine devient définitive, sous réserve de l'issue de l'appel contre la décision déclarant M. Katanga coupable.

Sauf si les juges en décident autrement, M. Katanga demeurerait en détention durant la procédure de l'appel.

## **5. Où Germain Katanga purgera-t-il sa peine ?**

Si la décision sur la peine devient définitive, Germain Katanga ne demeurera pas au quartier pénitentiaire de la CPI et sera transféré pour purger sa peine dans un établissement pénitentiaire situé dans un des États qui ont conclu avec la CPI un accord pour recevoir les personnes condamnées pour l'exécution des décisions d'emprisonnement.



## 6. Pourquoi Germain Katanga, qui a été condamné pour des crimes de meurtres, d'attaque contre la population civile, de destruction de biens et de pillage, est-il condamné à purger une peine moins lourde que Thomas Lubanga qui a été condamné pour avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités ?

Chaque Chambre fait une évaluation indépendante au vu des éléments particuliers à chaque affaire de la gravité des crimes, du niveau de participation de chaque condamné et sa situation personnelle, ainsi que de sa conduite après les faits et d'autres possibles circonstances aggravantes ou atténuantes. Ceci dit, les circonstances atténuantes ne diminuent pas la gravité des crimes mais seulement la durée de la peine.

Ces éléments sont spécifiques à chaque affaire, et c'est en tenant compte de leur ensemble, que chaque Chambre de première instance a infligé au condamné une peine qu'elle estime proportionnée.

Il convient de noter que la Chambre d'appel de la CPI examine actuellement les décisions sur la culpabilité de M. Lubanga et la peine imposée. Le Procureur et la Défense de M. Katanga ont également saisi la Chambre d'appel de la CPI sur la décision déclarant la culpabilité de M. Katanga et pourront interjeter appel contre la décision sur la peine s'ils l'estiment disproportionnée en l'espèce.

## 7. Quelles seront les prochaines étapes ?

Le 9 avril 2014, la Défense de Germain Katanga et le Bureau du Procureur ont saisi la Chambre d'appel concernant le jugement rendu par les juges de la Chambre de première instance le 7 mars 2014. En outre, ils peuvent, dans un délai de 30 jours, interjeter appel contre la décision sur la peine.

La Défense de Germain Katanga a fait appel de l'ensemble de la décision sur la culpabilité. Pour sa part, le Bureau du Procureur a fait appel de l'acquittement de Germain Katanga pour les charges de viols et d'esclavage sexuel.

Il appartiendra ensuite aux juges de la Chambre d'appel de rendre la décision finale par laquelle ils pourront annuler ou modifier la décision ou la condamnation et ordonner partiellement ou entièrement un nouveau procès devant une Chambre de première instance différente.

La phase concernant les éventuelles réparations pour les victimes seront initiées en temps voulu et des décisions portant sur les réparations susceptibles d'être allouées aux victimes seront rendues ultérieurement.